REGLEMENT INTERIEUR

CRA Nouvelle-Aquitaine

Saison 2023 / 2024

* validé par la CRA le 26/08/2023

* validé par le Comité de Direction de la LFNA le **13/09/2023**

N.B. : Par convention rédactionnelle, le genre masculin est employé dans l'intitulé des fonctions. Celles-ci sont néanmoins indifféremment accessibles aux hommes et aux femmes.

SOMMAIRE

TITRE 1 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ARBITRAGE Page

Article 1 - Nomination de la CRA, composition et représentation 4
Article 2 - Cas non prévus par le Règlement Intérieur 4
Article 3 - Réunion de la CRA 4
Article 4 - Absence du président 4
Article 5 - Délibérations 4
Article 6 - Tenue et approbation du procès-verbal 5
Article 7 - Délégation des désignations 5
Article 8 - Attributions 5

TITRE 2 - CANDIDATURE AU TITRE D'ARBITRE OU D'OBSERVATEUR RÉGIONAL

Article 9 - Organisation du concours arbitre régional 6
Article 10 - Candidature accélérée 6
Article 11 - Rétrogradation d'arbitres 7
Article 12 - Candidature d'observateur régional 7
Article 13 - Arbitre, arbitre assistant arrivant d'une autre ligue 7

TITRE 3 - CLASSIFICATION, ÉVALUATION ET AFFECTATION DES ARBITRES

Article 14 - Dispositions générales 8
Article 15 - Dispositions communes à toutes les catégories et spécifique aux promotionnels 8
Article 16 - Engagement annuel 9
Article 17 - Année sabbatique 9
Article 18 - Arbitre féminine 10
Article 19 - Réservé 10
Article 20 - Arbitre régional 10
Article 21 - Passerelle 10
Article 22 - Jeune arbitre régional 11
Article 23 - Arbitre régional Futsal 12
Article 24 - Arbitre régional Beach Soccer 12

TITRE 4 - MODALITÉS PRATIQUES

Article 25 - Couverture 13
Article 26 - Contrôle médical 13
Article 27 - Ecusson et tenue 13
Article 28 - Frais et indemnités d'arbitrage 13
Article 29 - Horaires et obligations 13
Article 30 - Stages et formations 14
Article 31 - Récusation 14
Article 32 - Limite d'âge 14

TITRE 5 - SÉCURITÉ ET PROTECTION DES ARBITRES

Article 33 - Sécurité et protection des arbitres, dépositaires d'une mission de service public 15
Article 34 - Sollicitation par les instances 15

TITRE 6 - RAPPORTS ENTRE LIGUE, ARBITRES ET CLUBS - ADMINISTRATION

Article 35 - Mesures administratives 16
Article 36 - Obligation des arbitres régionaux dans le cadre du classement de fin de saison 16
Article 37 - Non-appartenance à un club arbitré en compétition 16
Article 38 - Désignation des officiels de matchs (arbitres et des observateurs) 16
Article 39 -Vérifications d'avant match et absence de licence 17
Article 40 - Réservé 17
Article 41 - Envoi des rapports 17
Article 42 - Blessure, maladie et expertise 17
Article 43 - Neutralité et impartialité 18
Article 44 - Comportement et réseaux sociaux 18
Article 45 - Licence et carte d'identification 18
Article 46 - Honorariat 19

TITRE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 47 - Matches amicaux 20
Article 48 - Sollicitations par les districts 20
Article 49 - Cas non prévus par le présent règlement 20

Textes de référence 21

Pour les cas non mentionnés dans le règlement ci-dessous, la Commission Régionale de l'Arbitrage se référera aux textes de référence.

TITRE 1 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ARBITRAGE

Article 1 - Nomination de la CRA, composition et représentation

1. Conformément au Statut de l'Arbitrage, la Commission Régionale de l'Arbitrage (CRA) et son président sont nommés par le Comité de Direction de la Ligue soit pour une durée d'une saison soit pour la durée du mandat de ce dernier. La ou les associations d'arbitres ont la possibilité de présenter des candidats.

2. L'organisation et le fonctionnement de la Commission Régionale de l'Arbitrage sont définis par le Titre 1 du Statut de l'Arbitrage.

3. Sous le contrôle du Comité de Direction de la Ligue et du représentant des arbitres, la CRA exerce, en complément de celles indiquées dans le présent règlement, les attributions suivantes :

a) Proposer, au début de chaque saison, au Comité de Direction de la Ligue pour nomination, la liste des arbitres et observateurs, ainsi que leur affectation selon les classements de la saison précédente,
b) Sélectionner et former les candidats à la Fédération,
c) Initier et organiser toute action de formation des arbitres et observateurs régionaux,
d) Approuver des critères d'évaluation uniformes pour les arbitres,
e) Elaborer le règlement intérieur de l'arbitrage, pas l'approuver.

Article 2 - Cas non prévus par le Règlement Intérieur

Pour tous les cas non prévus par le présent règlement intérieur, la CRA statuera sous le contrôle du Comité de Direction de la Ligue.

Article 3 - Réunion de la CRA

La CRA se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent et sur convocation de son président. Les réunions peuvent se tenir, par visioconférence, voire si l'urgence l'exige, par voie électronique.

La CRA a compétence pour réunir les présidents des Commissions Départementales de l'Arbitrage à minima une fois dans la saison. Si nécessité, une (ou des) réunion(s) supplémentaire(s) peut(vent) avoir lieu en cours de saison.

Article 4 - Absence du président

En l'absence du président, les séances sont présidées par le vice-président ou, à défaut, par le doyen d'âge des participants.

Article 5 - Délibérations

Conformément au Statut de l'Arbitrage, les décisions sont prises en réunion de CRA à la majorité des voix exprimées par les membres de la CRA présents ayant voix délibérative.

Chaque membre a droit à une voix et ne peut pas, en cas d'absence, se faire représenter par un autre membre.

En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Article 6 - Tenue et approbation du procès-verbal

Un registre des délibérations est tenu à jour par le secrétariat de la CRA. Toute observation ou modification à un procès-verbal doit être consignée dans celui de la séance suivante.

Le procès-verbal est rédigé et validé par le président et le secrétaire de séance.

Chaque procès-verbal est communiqué dans les délais les plus courts aux membres de la CRA. Il est ensuite mis en ligne sur le site de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine.

Article 7 - Délégation des désignations

La CRA peut déléguer une partie de ses désignations aux CDA ou à certaines d'entre elles selon les contraintes géographiques du territoire néo-aquitain. Les compétitions régionales sont prioritaires par rapport aux compétitions départementales.

Article 8 - Attributions

Les attributions de la CRA sont définies à l'article **5.1** du Statut de l'Arbitrage.

TITRE 2 - CANDIDATURE AU TITRE D'ARBITRE OU D'OBSERVATEUR REGIONAL

Article 9 - Organisation de l'examen Arbitre régional

Tout arbitre Départemental peut être candidat au titre d'arbitre Régional. Il doit être présenté par la CDA après validation du Comité de Direction du District, selon les critères définis par la CRA.

Les candidatures sont adressées à la CRA au plus tard le 31 mars.

La CRA recommande à tout candidat Régional d'assister au stage supérieur Départemental.

Durant sa candidature, l'arbitre reste arbitre Départemental. Toutefois, en cas de besoin relatif aux désignations, il pourra être désigné sans examen sur des rencontres régionales.

Courant mai, après avoir vérifié la validité des candidatures, la CRA organise un examen unique, sans session de rattrapage ; ainsi, tout absent à cet examen perd immédiatement sa qualité de candidat.

Les modalités de la nature des épreuves de l'examen d'arbitre régional (y compris les catégories du football diversifié) seront rédigées dans une circulaire annuelle, qui sera adressée à toutes les CDA.

Article 10 - Candidature accélérée

a) Candidature ex joueur(se) de haut niveau :

Dans le cadre de sa reconversion sportive, tout ex-joueur ayant évolué en N2, N3 ou R1, (ou niveaux équivalents) ou joueuse ayant évolué en D1 et D2 féminine pendant au moins 2 saisons peut devenir arbitre régional 2 (R2) selon la procédure accélérée suivante, qui peut s'étaler sur une seule saison :

1. La candidature régionale, posée par la CDA, commence par la réussite à une formation initiale.

2. Dès sa nomination au titre d'arbitre Départemental, l'intéressé est ensuite désigné au plus haut niveau départemental seniors, où un observateur régional vérifie son aptitude.

3. Il suit simultanément la formation théorique des candidats R3.

4. S'il est déclaré apte, il est observé sur deux matches (un match R3 et un match R2) au cours desquels deux autres observateurs vérifient son aptitude.

5. S'il est à nouveau déclaré apte, il est nommé R2 sous réserve d'obtenir le minimum théorique d'accès en Régional et de réussir le test physique régional.

A l'issue de cette procédure accélérée dérogatoire, l'ex-joueur est soumis, comme l'ensemble des arbitres régionaux, à l'application normalisée du présent règlement.

b) Candidature d'arbitre Départemental détecté (senior, assistant et jeune) :

Dans le cadre de la promotion accélérée, tout arbitre n'appartenant pas encore à la catégorie exigée dans les conditions de candidature, pourra être proposée à la CRA avant le 31 décembre afin qu'un observateur régional l'évalue sur un match du premier niveau Régional.

Ainsi, un arbitre Départemental détecté, qui aura donné satisfaction lors de la rencontre supervisée par la CRA, sera convoqué à l'examen d'admissibilité d'Arbitre « Régional » en fin de saison.

Il sera admis Arbitre « Régional » en fin de saison, sous réserve d'obtenir le minimum théorique et de réussir le test physique.

La CRA recommande à tout arbitre Départemental détecté d'assister au stage supérieur Départemental.

Article 11 - Rétrogradation d'Arbitres

a) Arbitre F4-N3 et arbitre assistant fédéral 3 rétrogradés en Ligue

Un arbitre ou un arbitre assistant fédéral rétrogradé en Ligue intègre la catégorie d'arbitre Régional 1 ou d'arbitre assistant Elite Régionale.

b) Arbitre régional rétrogradé en Départemental

Un arbitre régional rétrogradé en Départemental peut être représenté par sa CDA selon les modalités du présent règlement en qualité de candidat arbitre Régional.

Article 12 – Nomination des observateurs régionaux

Les observateurs de la CRA sont nommés pour la saison par le Comité de Direction de la Ligue, sur proposition de la CRA.

Ils sont répartis ensuite par catégorie d'arbitre selon les besoins de la CRA.

Les critères de nomination des observateurs régionaux sont rédigés dans la circulaire annuelle.

Article 13 – Arbitre, arbitre assistant arrivant d'une autre Ligue

Si l'arbitre arrive avant le 1er mars et qu'il satisfait aux obligations mentionnées dans la circulaire annuelle (à savoir le nombre d'observation ainsi que les examens physiques et théoriques) il sera classé au même titre que les arbitres de son groupe.

Pour une arrivée après le 1er mars, il ne sera pas observé et sera maintenu à son niveau, sans altérer le nombre de montées et descentes initialement prévu.

TITRE 3 - CLASSIFICATION, EVALUATION ET AFFECTATION DES ARBITRES

Article 14 - Dispositions générales

Conformément à l'article 11 du Statut de l'Arbitrage, les arbitres et arbitres assistants régionaux sont nommés par le Comité de Direction de la Ligue au début de chaque saison, sur proposition de la CRA selon les classements de la saison précédente.

Ils sont répartis dans l'une des catégories suivantes :
- pour les centraux seniors masculins et féminins : régional 1 (AR1), régional 2 (AR2) et régional 3 (AR3),
- pour les jeunes masculins et féminins : jeune arbitre régional (JAR),
- pour les assistants masculins et féminins : assistant élite régionale (AAER), assistant régional 1 (AAR1) et assistant régional 2 (AAR2),
- pour le Futsal : régional 1 (AFR1) et régional (AFR2),
- pour le Beach Soccer régional (ABSR),
- pour les Féminines : une liste détermine les arbitres pouvant officier en R1 Féminines - R2 Féminines et U16/U18 Féminines.

Un arbitre régional appartient à une seule catégorie, cumulable en Futsal et/ou Beach Soccer et/ou Féminine.

L'âge est apprécié au 1er janvier de la saison en cours.

A la demande de la CFA/DA, la CRA nommera des arbitres R1 qui officieront en National 3, soit 10 arbitres (en 23/24) et 6 arbitres (en 24/25) qui seront affectés à la catégorie Elite Régionale au niveau informatique.

Article 15 - a) Dispositions communes à toutes les catégories

Tous les arbitres sont observés sur le plan pratique et évalués sur les plans physique et théorique.

Ils sont classés et affectés, pour la saison suivante, selon les critères fixés dans la circulaire annuelle et les actions définies par la CRA.

Tout arbitre n'ayant pas satisfait aux obligations précisées dans la circulaire annuelle ne pourra prétendre à une promotion.

En cas d'égalité de classement, la note à l'examen théorique sera prépondérante.

Le nombre d'arbitres dans chaque catégorie est établi selon les besoins prévisionnels liés aux championnats à diriger et les prévisions d'arrivées et de départs. Il est défini par la CRA puis communiqué aux arbitres et aux CDA ; il reste ajustable par repêchage selon les mouvements qui surviendraient à l'intersaison.

La CRA étudiera les cas particuliers.

Article 15 - b) Dispositions spécifiques aux arbitres promotionnels

Dans le cadre de la politique de détection et de promotion, UNIQUEMENT vers la Fédération, la CRA peut promouvoir un arbitre dans la catégorie directement supérieure à la suite d'un rapport complémentaire de l'observateur de la rencontre ou d'un C.T.R.A. avant le 31 janvier.

Ce dernier sera observé dans la catégorie supérieure en "doublon" afin de valider ou non la montée en cours de saison.

En cas de validation, l'arbitre sera promu en cours de saison. Il ne sera pas classé et ne pourra être rétrogradé à l'issue de cette saison de promotion, sous réserve des minimas à l'examen théorique définis dans la circulaire annuelle.

En cas de non-validation, il reste dans sa catégorie et sera classé en fin de saison.

La CRA étudiera les cas particuliers.

Article 16 - Engagement annuel

Chaque saison, l'arbitre régional est tenu de retourner son dossier complet de renouvellement (demande de licence et Dossier Médical Arbitrage) avant le 31 août de la saison concernée.

La CRA préconise cependant aux arbitres de le retourner au 31 juillet de la saison concernée afin de pouvoir disposer d'un nombre suffisant d'arbitres pour officier sur les compétitions qui débutent dès le mois d'août.

Après le 31 août, sauf raison dûment justifiée par écrit, l'arbitre sera rétrogradé dans la catégorie inférieure.

Les arbitres, ayant quitté l'arbitrage régional ou étant partis à l'étranger depuis moins de 2 saisons, peuvent solliciter une réintégration dans leur catégorie qui sera étudiée par la CRA avant d'être soumise au Comité de Direction de la Ligue.

La CRA se réserve la possibilité d'étudier et de régler les cas particuliers.

Article 17 - Année sabbatique

Toute demande d'année sabbatique pour convenance personnelle est transmise jusqu'au 31 août (dernier délai) à la CRA, qui la transmet avec avis à la Commission du Statut de l'arbitrage.

Il ne sera pas possible à l'arbitre de réintégrer l'arbitrage avant la fin de la saison.

Un arbitre ne peut bénéficier, durant son parcours régional, que d'une seule année sabbatique. En cas de nouvelle demande, il sera remis à la disposition de son District.

La demande d'année sabbatique ne concerne pas les raisons médicales, ni les motifs professionnels ou scolaires, qui conduisent la CRA après étude du dossier à statuer sur la demande de l'intéressé.

Article 18 - Arbitre féminine

Toutes les arbitres féminines licenciées sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine ont le titre d'arbitre régional. Les modalités de fonctionnement sont définies dans la circulaire annuelle.

Les arbitres féminines sont incluses dans les catégories existantes et y sont placées hors classement avec un test physique annuel adapté.

Leur promotion / rétrogradation s'effectue sur proposition du pôle féminin de la CRA selon les résultats théoriques et pratiques obtenus.

En cas de grossesse, puis pendant une année à compter du retour de l'intéressée, celle-ci est maintenue dans sa catégorie, en adaptant la date du test physique à sa situation particulière.

Article 19 – Réservé

Article 20 - Arbitre régional

Pour l'ensemble des autres catégories d'arbitre régional (centraux, assistants, féminines, Futsal, Beach soccer) les modalités d'observations sont définies dans la circulaire annuelle.

En début de saison, l'arbitre R1 - R2 - R3 promotionnel F.F.F. ne souhaitant pas suivre le parcours de préparation à la Fédération devra en informer la CRA par écrit et sera intégré dans le groupe correspondant Non promotionnels F.F.F.

Article 21 - Passerelle

1. D'arbitre assistant à arbitre

Tout arbitre assistant peut redevenir arbitre central dans sa catégorie d'origine dans les 2 saisons suivantes au maximum. Il notifie son choix par écrit à la CRA avant le 30 juin. Il sera affecté dans un groupe d'observations afin d'être classé dès la première saison.

En cas de demande effectuée au-delà de 2 saisons, la CRA étudiera son affectation en fonction de son ancienne catégorie d'arbitre central et de ses états de service.

Dès que la demande est acceptée par la CRA et l'affectation diffusée, elle devient définitive pour la saison suivante.

L'arbitre assistant régional qui n'a jamais été arbitre au niveau régional sera remis à la disposition de son District.

En cas de résultat insuffisant aux tests théoriques, sa demande n'est pas recevable.

2. D'arbitre à arbitre assistant

Tout arbitre central peut devenir arbitre assistant dans la catégorie régionale immédiatement supérieure à celle qu'il quitte à l'issue du classement de la saison en cours.

Il notifie son choix par écrit à la CRA avant le 30 juin.

Dès que la demande est acceptée par la CRA et l'affectation diffusée, elle devient définitive pour la saison suivante.
Il sera affecté dans un groupe d'observations afin d'être classé dès la première saison.
La CRA se réserve la possibilité d'étudier et de régler les cas particuliers.

3. D'arbitre sur « herbe » à arbitre Foot diversifié

Tout arbitre Régional pourra acquérir le titre d'arbitre Régional Foot diversifié (Futsal ou Beach soccer) en sollicitant par écrit la CRA et officier immédiatement après étude de son dossier, dans l'une des deux catégories Futsal ou Beach soccer.

Article 22 - Jeune arbitre régional

La catégorie des Jeunes Arbitres est spécifiquement conçue pour :

1- que les championnats de jeunes de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine soient prioritairement dirigés par des Jeunes Arbitres,

2- que les Jeunes Arbitres poursuivent leur formation, leur promotion et leur préparation à l'arbitrage de rencontres Seniors, en collaboration avec les CDA.

3- préparer les Arbitres prometteurs à un avenir fédéral.

Les JAR dernière année seront intégrés à la passerelle JAR/R3 ou JAR/AAR2. En cas de réussite, ils seront intégrés dans la catégorie concernée, sous réserve d'obtenir le minimum théorique et de réussir le test physique. Dans le cas contraire, ils seront remis à la disposition de leur CDA.

D'autres JAR majeurs, détectés ou ayant un potentiel pour arbitrer en séniors, pourront être éligibles, en collaboration avec les CDA, au passage en catégorie AR3 ou AAR2.

Les arbitres en section sportive pourront être nommés JAR au cours de leur cursus, sur avis du CTRA, référent de la section.

Observations

Sous couvert du Comité de Direction de la Ligue, la CRA fixera les conditions d'évaluation des jeunes Arbitres Régionaux qui sont définies dans la circulaire annuelle.

Dès leur nomination en tant que Jeunes Arbitres de la Fédération, les JAF majeurs sont classés Arbitre Régional 1 dans la filière promotionnelle Fédération.

Les candidats Jeunes Arbitres de la Fédération majeurs non admis à l'examen pratique de la Fédération sont classés Arbitre Régional 2 dans la filière promotionnelle Fédération.

Article 23 - Arbitre régional Futsal

Les arbitres régionaux Futsal sont répartis dans les catégories arbitre Futsal régional 1 (AFR1) et arbitre Futsal régional 2 (AFR2).

Dans le cadre du développement de l'arbitrage Futsal, l'évolution d'un arbitre Futsal se fera via le système des passerelles décrit dans le paragraphe correspondant de la circulaire et non plus par le système des candidatures Ligue.

Les arbitres sont désignés sur les rencontres relevant du domaine de compétence de la CRA.

Les modalités d'observation sont définies dans la circulaire annuelle.

Article 24 - Arbitre régional Beach soccer

Le groupe arbitres régionaux Beach Soccer (BSR) est constitué d'un pôle unique.

Les arbitres sont désignés sur les rencontres relevant du domaine de compétence de la CRA ou par délégation sur les championnats organisés par les Districts.

TITRE 4 - MODALITES PRATIQUES

Article 25 - Couverture

Les arbitres, à l'exception des très jeunes arbitres et des arbitres stagiaires, ont obligation de diriger un nombre minimum de :

- 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue, par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matches retour,

Toute rencontre homologuée, et pour laquelle une désignation officielle aura été effectuée par les instances, sera comptabilisée.

Article 26 - Dossier Médical Arbitrage (DMA)

Pour obtenir la délivrance de leur licence, tous les arbitres sont soumis aux obligations dictées par la Fédération. Les documents sont disponibles sur le site de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine dans la rubrique Arbitrage.

Article 27 - Ecusson et tenue

1. Conformément au Statut de l'Arbitrage, l'arbitre doit porter l'écusson correspondant à sa catégorie.

Un arbitre Départemental évoluant en compétition régionale Futsal ou Beach soccer n'est autorisé à porter l'écusson régional que pour celle-ci.

2. Les trois arbitres régionaux désignés par la CRA doivent faire en sorte de porter des tenues aux couleurs identiques ; en cas de force majeure, cette obligation se limite aux deux assistants.

Tout arbitre n'arborant pas d'écusson ou arborant un écusson autre que celui de son niveau est passible des mesures prévues au règlement du Statut de l'Arbitrage.

Article 28 - Frais et indemnités d'arbitrage

Indépendamment de leurs frais de déplacement, les arbitres reçoivent une indemnité d'équipement et de formation fixée par le Comité de Direction de la Ligue.

Tout match commencé donne lieu au règlement intégral de cette indemnité.

Un officiel se déplaçant sans avoir consulté et vérifié sa désignation et/ou pris des dispositions suffisantes pour son trajet ne peut prétendre à un quelconque remboursement.

Article 29 - Horaires et obligations

L'obligation est faite aux officiels de prévoir les aléas qui peuvent se produire au cours de leur déplacement de sorte à arriver au stade, sauf dispositions spécifiques :

Championnats nationaux :

- 1 heure 30 avant l'heure officielle du match en National 2 et National 3, D1 et D2 Féminine, Championnat de France Futsal D1 - D2,

- 1 heure pour toutes les autres compétitions.

Championnats régionaux :

- 1 heure 30 avant l'heure officielle du match en Régional 1,

- 1 heure pour toutes les autres compétitions (sauf Futsal et Beach soccer : 45 minutes).

Coupes :

- 2 heures 30 avant l'heure officielle du match aux 7ème et 8ème tours de Coupe de France,

- 1 heure 30 avant l'heure officielle du match pour la Coupe de France et la Coupe Régionale Seniors,

- 1 heure pour toutes les autres compétitions.

Article 30 - Stages et formations

Tout officiel régional (arbitre, assistant, candidat et observateur) est tenu d'assister aux stages ou journées de formation organisés à son intention et suivre les formations en ligne ; à défaut, son absence ou son manque d'implication l'expose aux mesures prévues par le Statut de l'Arbitrage.

Pour toute absence non justifiée aux tests théoriques de fin de saison (y compris la session de rattrapage) organisés par la CRA, l'arbitre sera rétrogradé dans la catégorie inférieure.

L'arbitre R3 aura la possibilité d'opter pour une rétrogradation en District ou d'intégrer la filière arbitre assistant.

Article 31 - Récusation

La récusation d'un arbitre régional par un club ne saurait en aucun cas être admise.

Article 32 - Limite d'âge

Il n'y a pas de limite d'âge pour les arbitres en titre

Leur aptitude est déterminée par des critères objectifs que sont les examens médicaux et les tests physiques ; les arbitres déclarés aptes sur le plan médical devront justifier ensuite de leur aptitude physique et technique à arbitrer en réussissant les tests mis en place par la CRA en fonction de la catégorie d'arbitre concernée.

TITRE 5 - SECURITE ET PROTECTION DES ARBITRES

Article 33 - Sécurité et protection des arbitres, dépositaires d'une mission de service public

Tout arbitre ou arbitre assistant est placé avant, pendant et après match sous la protection des dirigeants et des capitaines des clubs en présence.

Cette protection doit s'étendre hors du terrain et du vestiaire jusqu'au moment où l'arbitre est durablement en sécurité.

Article 34 - Sollicitation par les instances

Tout officiel régional (arbitre, assistant, candidat et observateur) est tenu de se présenter à toute convocation émanant d'une instance de la Fédération, des Ligues régionales et des Districts ; à défaut, son absence l'expose aux mesures prévues par le Statut de l'Arbitrage.

TITRE 6 - RAPPORTS ENTRE LIGUE, ARBITRES ET CLUBS - ADMINISTRATION

Article 35 - Mesures administratives

En cas de besoin la CRA prendra des mesures administratives conformément au Statut de l'Arbitrage.

Aussi, tout arbitre ayant fait l'objet d'une sanction de non-désignation ou de suspension ne peut, en aucun cas, officier sur une rencontre, que ce soit au titre de la CRA ou de la CDA.

Toute décision particulière concernant un arbitre ou un observateur lui est par ailleurs directement notifiée ainsi que, le cas échéant, à son club d'appartenance.

Article 36 - Obligation des arbitres régionaux dans le cadre du classement de fin de saison

- ✓ Pour la catégorie R1 et R2 : obligation de mener à minima trois actions : effectuer deux observations désignées par la CRA et une observation et/ou accompagnement désigné par la CDA/CDPA,
- ✓ Pour les catégories R3, AAElite, AAR1 et AAR2 : obligation de mener à minima trois actions : effectuer trois observations et/ou accompagnements désignés par la CDA/CDPA,

Les candidats, les arbitres Foot diversifié, les JAR, les passerelles, les arbitres arrivant en cours de saison, ne sont pas concernés par cette mesure ainsi que les arbitres déjà impliqués dans des Commissions de Ligue ou de District (observations et formations).

Article 37 - Non-appartenance à un club arbitré en compétition

Un arbitre désigné sur une compétition officielle par la CRA ne doit en aucun cas appartenir à l'un des clubs en présence. En cas d'erreur de désignation ou de malentendu, l'arbitre doit immédiatement alerter la CRA.

Tout arbitre occupant la fonction de président et/ou secrétaire et/ou trésorier dans un club de niveau régional doit en informer la CRA.

Article 38 - Désignation des officiels de match

Toutes les indisponibilités doivent être saisies 1 mois à l'avance sur le Portail des Officiels (y compris celles pour les stages régionaux ou fédéraux).

Lors d'un empêchement de dernière minute et non prévu (maladie, blessure, incident sur le trajet, ...) l'arbitre doit immédiatement prévenir le responsable de l'astreinte des désignations par téléphone et confirmer l'information par courriel à l'adresse indiquée dans la circulaire.

Une désignation pouvant être modifiée, celle-ci doit être consultée avant de partir et des données doivent être vérifiées :

- ✓ le jour de la rencontre,
- ✓ l'heure,
- ✓ le lieu du stade.

Pour toute demande particulière, l'officiel du match doit le signifier par courriel.

Article 39 - Vérifications d'avant match et absence de licences

La vérification des licences s'effectue à partir de la Feuille de Match Informatisée, ou Footclubs Compagnon, ou la liste des licenciés avec photographie fournie par les clubs.

Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger :

- une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle,

- la demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des règlements généraux de la FFF ou un certificat médical (original ou copie) d'absence de contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

Article 40 - Réservé

Article 41 - Envoi des rapports

En cas d'exclusion et/ou d'incident de toute nature survenant avant, pendant ou après la rencontre, y compris hors de l'aire de jeu, tout arbitre est tenu d'adresser un rapport écrit à l'instance compétente sous 48 heures.

Il en est de même pour tout arbitre assistant impliqué dans l'exclusion et/ou l'incident considéré et pour tout observateur témoin de l'incident.

En cas d'incident grave, les officiels doivent simultanément en adresser une copie à la CRA.

Un officiel ne respectant pas cette disposition pourra faire l'objet d'une mesure administrative (cf. Statut de l'Arbitrage) prononcée par la CRA.

Chaque observateur doit par ailleurs adresser à la CRA son rapport d'observation dans les délais impartis.

La validation du rapport est assurée par un validateur. Elle engage l'envoi dudit rapport sur le Portail des Officiels de l'arbitre.

Article 42 - Blessure et maladie

1. En cas de blessure ou de maladie l'arbitre doit communiquer une copie de son certificat médical d'inaptitude à la pratique de l'arbitrage à la CRA dans les 24 heures à compter de la date de sa délivrance.

Lorsqu'un arbitre est blessé à répétition ou est soumis à une longue période d'indisponibilité pour des raisons médicales, le médecin régional pourra établir l'aptitude ou l'inaptitude de l'arbitre à évoluer au niveau de la compétition concernée par sa catégorie.

La CRA pourra enjoindre l'arbitre blessé à se soumettre à une expertise médicale auprès d'un médecin du sport. Les arbitres ainsi concernés sont tenus de répondre favorablement à cette injonction. Les frais médicaux liés à cette expertise seront à la charge de la Ligue.

En fonction de l'avis médical, la CRA pourra prendre la décision de geler la saison de l'arbitre concerné.

En cas d'expertise ne justifiant pas un arrêt de l'arbitrage, et dans la mesure où l'arbitre concerné ne pourrait satisfaire à ses obligations d'observation pour être classé, il sera automatiquement rétrogradé en catégorie inférieure à l'issue de la saison.

2. Cas de l'arbitre blessé ou malade au cours d'une rencontre et nécessitant son remplacement : sauf avis contraire de la CRA, l'arbitre blessé au cours d'une rencontre et remplacé se verra automatiquement retirer les désignations en attendant la réception d'un certificat médical précisant la nature et la durée de cet arrêt.

3. Cas de l'arbitre blessé ou malade dans les jours précédant la rencontre : sauf avis contraire de la CRA, l'arbitre se verra automatiquement retirer des désignations à la réception d'un certificat médical précisant la nature et la durée de cet arrêt.

Après un arrêt pour raison médicale de 30 jours ou plus, pour quelque motif que ce soit, l'arbitre ne pourra reprendre la compétition qu'après avoir transmis un certificat médical l'autorisant à reprendre une activité sportive.

Tout arbitre ne se manifestant pas auprès de la CRA pour signaler son inaptitude médicale à arbitrer lorsqu'il est destinataire d'une désignation et/ou apportant une justification de son aptitude à arbitrer est seul responsable des éventuelles aggravations de sa situation médicale ou blessures contractées au cours du match sur lequel il est désigné.

Article 43 - Neutralité et impartialité

En toutes circonstances, un officiel régional doit, par son attitude vis-à-vis des dirigeants de clubs, des joueurs et des spectateurs, garder son entière neutralité afin d'assurer à la direction et/ou l'observation des compétitions qui lui sont confiées par la CRA l'impartialité la plus rigoureuse.

Article 44 - Comportement et réseaux sociaux

Par la nature même de sa fonction neutre et impartiale, chaque officiel doit adopter, en toutes circonstances, un comportement digne et strictement conforme à la déontologie arbitrale.

A défaut, notamment par un usage abusif, négligent ou imprudent des réseaux sociaux, il s'expose aux mesures prévues par le Statut de l'arbitrage et ce, sans préjudice des sanctions civiles et pénales réprimant plus largement les atteintes aux personnes, aux instances et aux biens.

Article 45 - Licence et carte d'identification

Tous les membres de la CRA, observateurs et arbitres régionaux, en activité ou honoraires, ont l'obligation d'être licenciés de la LFNA et reçoivent une licence ou carte renouvelable chaque saison, susceptible de leur donner accès aux matches organisés à différents niveaux dans les conditions fixées par leurs règlements particuliers.

Article 46 - Honorariat

A sa demande, l'honorariat peut être conféré à tout officiel régional conformément au Statut de l'Arbitrage, par décision du Comité de Direction de la Ligue, sur proposition de la CRA.

TITRE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 47 - Matches amicaux

Pour les matchs amicaux déclarés auprès du service des compétitions de la Ligue, avec à minima une équipe de :

* National 2, National 3, Régional 1,

* D1, D2, D3 féminine,

* U19 – U17 Nationaux

la CRA désignera des arbitres s'il en est demandé.

Dans ce cas, les frais à percevoir font l'objet d'un tarif particulier, fixé préalablement par le Comité de Direction de la Ligue et réglés par le(s) club(s) le jour du match.

Les matchs amicaux avec des équipes d'un autre niveau sont à déclarer auprès des Districts qui en assureront, ou non, les désignations.

Article 48 - Sollicitations par les Districts

Un arbitre **Départemental** ne peut exprimer toute demande à la CRA que sous couvert de sa CDA, qui la transmet avec avis motivé ; à défaut, la **demande** ne peut être examinée.

La réponse de la CRA à l'intéressé lui est transmise via sa CDA.

Article 49 - Cas non prévus par le présent règlement

La CRA est habilitée à juger tous les cas non prévus par le présent règlement et sa circulaire annuelle.

En cas de modification(s) validée(s) par le Comité de Direction, la CRA en informe les officiels régionaux et les CDA par tout moyen de communication.

TEXTES DE REFERENCE

Sans qu'il soit nécessaire d'en reprendre certaines dispositions dans le présent règlement, la CRA se réfère autant que de besoin aux textes normatifs suivants et tous autres s'y rapportant :

- Internationaux

  Lois du jeu livret F.I.F.A.

- Nationaux

  Règlements généraux et particuliers de la FFF et P.V. section Lois du jeu D.T.A.

  Statut de l'arbitrage

  Règlement intérieur de la CFA

  Circulaire de la CFA

- Régionaux

  Règlements généraux et particuliers de la LFNA

  Procès-verbaux de réunions du comité de direction de la LFNA

NB Tous ces textes sont consultables sur les sites Internet respectifs de la FIFA, de la Fédération et de la Ligue